



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ALLIER

Préfecture
Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes

Unité inter-départementale Cantal/Allier/Puy-de-Dôme

N° 107/2020

ARRÊTÉ
fixant des prescriptions complémentaires
à la société LANDIS + GYR à Montluçon relatives à la réhabilitation du site

La préfète de l'Allier
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'Environnement, en particulier ses articles R. 512-39-4 et R. 181-45,

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

Vu la note du 19 avril 2017 relative aux sites et sols pollués – mise à jour des textes méthodologiques de gestion des sites et sols pollués de 2007,

Vu l'arrêté préfectoral n°2939/81 du 13 avril 1981 autorisant la société Landis+Gyr à exploiter son établissement de Montluçon,

Vu la mise à jour du 10 avril 2019 du plan de gestion établi par la société ERM France,

Vu le rapport du 28 octobre 2019 de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, chargée de l'inspection des installations classées,

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance de la société Landis+Gyr par courrier en date du 6 décembre 2019,

Vu les observations au projet d'arrêté présentées par la société Landis+Gyr par sa lettre référencée 2019-C007/CHT-MRN en date du 16 décembre 2019,

Considérant que le tènement anciennement exploité par la société Landis + Gyr sous le régime de l'autorisation est pollué par le trichloréthylène, que les eaux souterraines au droit et en aval hydraulique du site présentent une forte dégradation de leur qualité en raison de leur contamination par le trichloréthylène, que cette pollution est susceptible de dégrader la qualité de l'air au droit de la nappe par le caractère volatil du trichloréthylène,

Considérant qu'il convient de mettre en œuvre des travaux de réhabilitation pour réduire la migration du panache de pollution en dehors des limites du tènement anciennement exploité par Landis + Gyr,

Considérant que les travaux de réhabilitation décrits dans la mise à jour du plan de gestion citée ci-dessus s'inscrivent dans la méthodologie nationale en matière de réhabilitation des sites et sols pollués,

Considérant que les travaux de réhabilitation proposés par l'exploitant sont susceptibles d'avoir un impact sur l'environnement, notamment sur l'air, par l'utilisation d'une technique de venting / sparging,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Allier,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Champ d'application

La société Landis+Gyr, dont le siège social est situé 30 avenue du président Auriol, 03100 MONTLUÇON, ci-après dénommée « l'exploitant », est tenue de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants, qui s'appliquent à la réhabilitation du site qu'elle occupe sur la commune de Montluçon.

Article 2 : Mémoire de réhabilitation

2.1 – Il est accusé réception du rapport R5581 en date du 10 avril 2019, établi par la société ERM France, constituant un plan de gestion des démarches engagées et prévues en vue de la réhabilitation du site exploité par la société Landis + Gyr à Montluçon.

2.2 – Les démarches et travaux de réhabilitation de l'ensemble du site seront poursuivies, conformément aux dispositions décrites dans le dossier précité, sous réserve du respect des prescriptions ci-après.

Article 3 : Travaux de réhabilitation

Conformément aux propositions de l'exploitant dans le plan de gestion, une barrière de venting / sparging sur un linéaire de l'ordre de 135 m est mise en place au nord-ouest du site.

L'exploitant transmet à Madame la préfète de l'Allier, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- la configuration précise des ouvrages de traitement, ainsi que les différents éléments nécessaires à la conception de cette barrière (pilotes de terrain, validation des rayons d'action, mesures de pressions...);
- le mode opératoire qui sera mis en œuvre (paramètres suivis, débits d'injection, débits d'aspiration...). Ce mode opératoire devra notamment identifier des paramètres caractéristiques de l'efficacité du traitement. Un suivi de long terme sur ces paramètres devra être effectué et régulièrement transmis à l'inspection des installations classées de sorte à pouvoir juger de l'efficacité du traitement;
- le détail du programme de surveillance des émissions atmosphériques canalisées générées par le procédé de traitement;
- une étude technique basée sur des retours d'expérience justifiant que le type de dispositif de traitement des eaux souterraines installé, à savoir une barrière de venting / sparging, n'a pas d'impact sur la qualité de l'air intérieur des habitations les plus proches (notamment par la remobilisation des solvants).

Article 4 : Dossier de servitudes

En application de l'article R. 512-39-3 du code de l'environnement, l'exploitant réalise un dossier en vue de l'établissement de servitudes d'utilité publique telles que prévues aux articles L.515-8 à L.515-12 du Code de l'Environnement. Ce dossier est transmis à Madame la préfète de l'Allier dans un délai de 6 mois à compter de la mise en service de la barrière de venting / sparging visée à l'article 3 ci-dessus.

Ce dossier précise les limitations ou interdictions nécessaires relatives à l'utilisation, l'aménagement ou la modification du sol et du sous-sol afin de maintenir sur le site un usage compatible avec l'état du site sur la base du niveau de réhabilitation réalisé et mesuré notamment au travers d'une analyse des risques résiduels pour la santé.

Article 5 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la société Landis + Gyr.

Article 6 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 8 : Diffusion

Le présent arrêté est notifié à la société Landis + Gyr et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Il est publié sur le site internet de la préfecture de l'Allier pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 9 : Exécution

La Secrétaire générale de la Préfecture de l'Allier, la Sous-Préfète de Montluçon, le Maire de Montluçon et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Moulins, le **16 JAN. 2020**

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale



Hélène DEMOLOMBE-TOBIE

